

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 26 janvier 2023

Procès-Verbal

DATE DE CONVOCATION 20/01/2023	L'an deux mil vingt-trois, le 26 janvier à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie GALIC, Maire de LE VERGER.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Etaient présents : Delphine DELCAMBRE, Valérie FABRE, Robert FOUGERAY, Sylvie GALIC, André GUILLOUX, Sonia LEPAGE, Thomas MATALI, Minh-Duc PHAM, Antoine NOZAY (arrivé au point 4).
EN EXERCICE..... 13	Absents :
PRESENTS..... 09	Absents excusés : Thierry BOURVEN, Patrick CHRISTEL, Nolwenn MARTIN, Céline ROLLANT.
VOTANTS..... 13	Pouvoirs : de Thierry BOURVEN à André GUILLOUX, de Patrick CHRISTEL à Minh-Duc PHAM, de Nolwenn MARTIN à Sylvie GALIC, de Céline ROLLANT à Valérie FABRE.

01.2023.01 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal désignent Robert FOUGERAY en qualité de secrétaire de séance

01.2023.02 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Adoption du procès-verbal du 1^{er} décembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022 est adopté à l'unanimité

01.2023.03 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Recensement général de la population 2023 – Création de trois postes d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 et suivants, et les décrets d'application du 5 juin 2003 et du 23 juin 2003 fixent les nouvelles modalités d'organisation du recensement et les rôles respectifs des communes et de l'INSEE dans le cadre d'un partenariat renforcé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-15 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de recruter des agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Le recensement général de la population de la commune de LE VERGER aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, inclus.

La Commune prépare et réalise l'enquête de recensement.

Une équipe de coordination communale a été mise en place pour préparer les opérations de recensement. En étroite collaboration avec le superviseur de l'INSEE, la Commune a été découpée en 4 districts pour un total d'environ 585 logements. Trois agents recenseurs ont été recrutés et il y a lieu de fixer leur rémunération.

Ces personnes sont disponibles sur la période allant du 3 janvier 2023 au 24 février 2023.

Depuis 2017, les modalités de recensement ont évolué pour laisser la possibilité aux ménages de répondre par internet. Cette procédure est fortement incitée par l'INSEE.

Les agents recenseurs disposent d'un véhicule et d'un téléphone portable pour recevoir les messages INSEE les informant des réponses des ménages par internet.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- De créer trois postes d'agents recenseurs du 03 janvier au 24 février 2023

- de fixer les conditions de rémunérations des agents recenseurs de la façon suivante :
 - 1,25 € par bulletin individuel,
 - 0,75 € par feuille de logement (individuel ou collectif),
 - 25 € par journée de formation (2)
 - 50 € par journée de reconnaissance du district
 - 50 € pour la journée de mise sous plis
 - 30 € d'indemnité kilométrique pour le district 006
 - 15 € d'indemnité kilométrique pour les districts 003 et 005
- de fixer une prime de 50 € qui pourra être versée si 85 % du recensement est effectué dans les 3 semaines,
- d'inscrire les crédits au budget principal 2023,
- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

01.2023.04 – FINANCES – Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°06.2020.05 en date du 25 juin 2020 ayant confié à Mme Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 06.2018.14, en date du 28 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de LE VERGER,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 28 juin 2018, par la commune de LE VERGER,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de LE VERGER, afin que la commune de LE VERGER puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il convient :

- de décider que la Garantie de la commune de LE VERGER est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de LE VERGER est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de LE VERGER pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de LE VERGER s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Le conseil municipal au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Autorisent Mme le maire, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de LE VERGER, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorisent Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

01.2023.05 – FINANCES – Centre de Gestion 35 – Contrat d'assurance statutaire du personnel – donnant habilitation au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de LE VERGER de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
 - que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
 - que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du code de la commande publique,
- Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décide que la Présidente du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilitée à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaire affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accidents du travail – maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- Régime du contrat : Capitalisation

01.2023.06 – URBANISME – Aménagement du territoire – Droit des sols – Dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols – Reconduction par avenant – Convention-type

Rennes Métropole a constitué, en 2006, un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Communauté d'agglomération qui le souhaitent.

La mise en place de ce service est intervenue dans le contexte d'application de la loi du 13 août 2004 qui a prévu, à compter du 1er janvier 2006, l'arrêt de l'instruction, par les services du Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement des dossiers notamment de permis de construire et de lotissements pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Le service Droit Des Sols permet de répondre à l'attente des communes de Rennes Métropole dans un contexte d'accélération de la production de logements lié à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat qui entraîne une augmentation des dossiers à instruire.

L'intervention de Rennes Métropole se met en œuvre sur la base d'une habilitation conventionnelle avec la commune concernée conformément aux statuts de la Métropole.

Le service est organisé dans le double objectif d'un échange renforcé avec les élus concernés, les services communaux et les pétitionnaires et dans le respect des délais d'instruction des demandes d'autorisation de construire.

Les missions du service Droit Des Sols sont les suivantes :

- Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,
- Gestion administrative des autorisations d'occupation des sols,
- Contrôle de la conformité dite "obligatoire" des constructions avec les autorisations délivrées,

- Information des maîtres d'ouvrage, des constructeurs et des pétitionnaires, en complément des communes,
- Participation au suivi des documents d'urbanisme et à l'évolution de la réglementation.

Ce dispositif présente également l'intérêt de mutualiser les savoir-faire nécessaires qui comportent des aspects techniques et juridiques.

39 communes bénéficient à ce jour du service d'instruction du Droit Des Sols de Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Lailé, Langan, Miniac sous Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay de Bretagne, Pont-Péan, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin Le Coquet.

L'objet de la présente délibération est simple.

Alors que la grande majorité des services publics aux usagers sont accessibles en ligne, le dépôt et le suivi de l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) démarre au 1^{er} janvier 2022.

L'article 62 de la loi Elan prévoit que toutes les communes de plus 3 500 habitants devront avoir des procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au 1er janvier 2022 : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »

Pour l'utilisateur, les avantages de la dématérialisation seront multiples :

- Un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et le cas échéant la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- Plus de souplesse : l'utilisateur pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- Plus de transparence ; l'utilisateur pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier.

Mais s'il le souhaite, l'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier après le 1er janvier 2022.

Pour les collectivités :

- Plus de fiabilité, d'efficacité et de qualité :
 - Une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs ;
 - Une meilleure traçabilité des dossiers et de chacune de leurs pièces ;
 - Une coordination facilitée entre les services qui doivent rendre un avis ;
 - Une réduction des tâches à faible valeur ajoutée ;
- Des économies :
 - Avec une homogénéisation et une optimisation des processus ;
 - Un gain de temps dans la transmission des dossiers ;
 - Une économie sur les frais de port et de papier ;
 - Un gain d'espace avec un archivage électronique ;

La convention a été reconduite par avenant pour l'année 2022 pour permettre la mise en place de l'instruction dématérialisée et donc toute la chaîne jusqu'à la phase "chantier" et "archivages" du dossier.

Cette dématérialisation a impacté les tâches des différentes collectivités et les outils mis à disposition.

La dématérialisation a été suspendue afin de résoudre les dysfonctionnements rencontrés.

A ce jour toutes les étapes, ne sont pas opérationnelles. Un travail doit se poursuivre en 2023 pour finaliser la chaîne globale et identifier les impacts respectifs sur les tâches de chaque partie.

Un groupe projet "droit des sols" a été mis en place en mars dernier pour fluidifier les relations entre les communes et les services.

L'augmentation du nombre de dossiers à instruire, les nombreuses évolutions réglementaires, dont le PLUi, et la dématérialisation (obligatoire depuis le 1er janvier 2022), ont conduit à cette démarche de diagnostic et d'accompagnement du service Droit des Sols (SDS).

La convention de mise à disposition actuelle doit être donc étudiée dans sa globalité pour cette mise en œuvre.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- De reconduire le dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- D'approuver les termes de l'avenant de la convention-type, annexée à la délibération.

01.2023.07 – PERSONNEL COMMUNAL – Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Mme le Maire propose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-23-1° et L 332-23-2°

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Dans l'attente du vote du budget,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2023 dans les services municipaux ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et la rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon 1 IB : 367 IM : 353

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- d'adopter la proposition ci-dessus,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

01.2023.08 – PERSONNEL – création de postes non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent

Mme le Maire propose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-23-1° et L 332-23-2°

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Dans l'attente du vote du budget,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2023 dans les services municipaux ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés en remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et la rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon 1 IB : 367 IM : 353

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- d'adopter la proposition ci-dessus,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

01.2023.09 – INTERCOMMUNALITÉ – Assainissement – rapport sur le prix et la qualité du service 2021

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport relatif aux prix et à la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2021 de Rennes Métropole fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal conviennent de prendre acte du rapport relatif aux prix et à la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2021 de Rennes Métropole.

01.2023.10 - Information au Conseil Municipal au titre de la délégation du Conseil Municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions prises par Madame le Maire entre le 1^{er} décembre 2022 et le 25 janvier 2023.

Le 1^{er} décembre renonce à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré AA 68 situé au 46 le Breil Monbusson

Le 2 décembre décide l'achat d'un fauteuil de bureau et d'un repose-pied pour le bureau secrétariat – communication auprès d'AZERGO pour un montant de 1 230,49 € TTC

Le 2 décembre décide l'achat d'un fauteuil de bureau et d'un repose-pied pour le bureau bibliothèque auprès d'AZERGO pour un montant de 1 132,69 € TTC

Le 14 décembre décide le remplacement du démarreur du tracteur des services techniques auprès du garage EVEN pour un montant de 578,06 € TTC

Le 15 décembre décide l'achat de fleurs auprès du CAT ESAT de Bain de Bretagne pour un montant de 588,22 € TTC.

Le 16 décembre décide l'achat d'une structure de jeux « Tracteur » pour l'aire de jeux de la Cassière auprès de l'entreprise HUSSON pour un montant de 12 547,20 € TTC

Le 16 décembre décide l'intervention du centre de gestion 35 pour la mise en place du RIFSEEP pour un montant de 720 € TTC

Le 19 décembre décide l'impression des cartes de vœux 2023 auprès de l'Agence PRC pour un montant de 366 € TTC

Le 3 janvier décide l'achat de signalétique « sécurité Incendie – Accident – Evacuation » auprès de SOFIBAC pour un montant de 99,12 € TTC

Le 4 janvier décide la révision de la tondeuse frontale GRILLO auprès de Jardiman pour un montant de 958,80 € TTC

Le 4 janvier décide la révision de la tondeuse John Deere auprès de Jardiman pour un montant de 690,00 € TTC

Le 6 janvier décide la vidange du Tracteur auprès du Garage EVEN pour un montant de 665,68 € TTC

Le 12 janvier décide l'achat d'un siège bas pour l'ATSEM de l'école de la Vallée du Rohuel auprès d'AZERGO pour un montant de 481,43 € TTC

Le 19 janvier accepte la sortie au BLIZZ pour le centre de loisirs pour un montant de 165 € TTC

Le 19 janvier accepte le transport des enfants du centre de loisirs à la patinoire auprès des transports COTTIN pour un montant de 130 € TTC

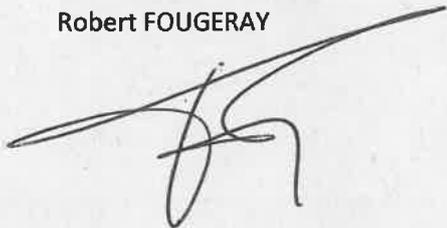
Le 19 janvier accepte le transport des enfants du centre de loisirs au cinéma « la Bobine » de Bréal sous Montfort auprès des transports COTTIN pour un montant de 120 € TTC

Le 19 janvier accepte la sortie des enfants du centre de loisirs au cinéma « La Bobine » pour un montant de 90 € TTC

Le 25 janvier décide l'achat d'un écran d'ordinateur pour l'école de la Vallée du Rohuel auprès de MICRO C pour un montant de 192 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance
Robert FOUGERAY



Le Maire,
Sylvie GALIC

